

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 230.973 du 24 avril 2015

A. 193.971/XIII-5366

En cause : **la Commune d'Eijsden-Margraten,**
ayant élu domicile chez
Me Niels VAN CAMPENHOUT, avocat,
avenue Charles Quint 584/9
1082 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme EDF LUMINUS,
anciennement dénommée **SPE,**
ayant élu domicile chez
Me Benjamin REULIAUX, avocat,
chaussée de Louvain 431 F
1380 Lasne.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 14 septembre 2009 par la commune d'Eijsden (Pays-Bas) en ce qu'elle demande l'annulation d'un arrêté du Ministre wallon du Logement, des Transports et du Développement territorial du 13 juillet 2009 autorisant la société anonyme (S.A.) EDF LUMINUS, anciennement dénommée SPE, à construire et à exploiter une centrale électrique de type "Turbine-Gaz-Vapeur" (en abrégé "T.G.V.") sur un site sis quai des Fermettes, au lieu-dit "Navagne", à Visé;

Vu l'arrêt n° 200.930 du 15 février 2010, accueillant la requête en intervention introduite par la S.A. SPE, désormais dénommée S.A. EDF LUMINUS, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 17 mars 2010 par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 26 mars 2010 accueillant la requête en intervention introduite par la S.A. EDF LUMINUS, anciennement dénommée SPE, dans la procédure au fond;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties, la lettre valant dernier mémoire de la partie adverse et les derniers mémoires des parties intervenante et requérante;

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 février 2015 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me N. VAN CAMPENHOUT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Mes M. DELNOY, M. LAUWERS et B. REULIAUX, avocats, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. WIMMER, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué a été annulé par l'arrêt n° 230.972 prononcé ce jour; qu'il n'y a plus lieu de statuer sur le présent recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de la partie adverse, à concurrence de 350 euros et à la charge de la partie intervenante, à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-quatre avril deux mille quinze par :

MM.	HANOTIAU,	président de chambre,
	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

C. BERTIN.

M. HANOTIAU.